



# ProMESS

PROJET MINES - ENVIRONNEMENT  
SANTÉ ET SOCIÉTÉ  
(PHASE II)

---

---

**Etude sur la cartographie  
des déficits d'intégrité  
dans la chaîne de valeur  
minière au Cameroun**

---





## DOCUMENT DE TRAVAIL N°001

Copyright ( © ) Transparency International Cameroon et Forêts et Développement Rural (FODER) Décembre 2020

---

**Illustration** - ©FODER, 2020

**Illustration couverture** : FODER

**Mise en forme par** : Germain Fotié

**E-mail**: kingfotie@gmail.com

**Tel**: +237 672172222 / 6917106 40

---

### **Citer ce document :**

Claude Hyepdo Simo et Justin Chekoua 2020, étude sur la cartographie des déficits d'intégrité dans la chaîne de valeur minière au Cameroun. **Transparency International Cameroon - FODER**. Yaoundé, Cameroun.

---

Le contenu du présent document relève de la seule responsabilité des organisations Transparency International Cameroon (TI-C) et Forêts et Développement Rural (FODER) , et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la Délégation de l'Union Européenne (DUE) au Cameroun.

# Table des Matières

Liste des abréviations .....	5
Preface .....	6-8
I. Introduction .....	10-11
II. Analyse du cadre juridique et réglementaire de la chaîne de valeur minière au Cameroun de 2001 à 2016 .....	12
A. De l'attribution et du renouvellement des titres et permis miniers .....	13-14
B. De la production .....	14-15
C. De la perception des revenus miniers .....	15
D. De la distribution et de la gestion des revenus .....	16
E. De la commercialisation .....	16-17
III. Cartographie des risques d'intégrité .....	18
1. Présentation de l'outil de cartographie .....	18
a. Identification des activités .....	19
b. Identification des acteurs concernés .....	19
c. Identification du déficit d'intégrité .....	19
d. Manifestations du déficit d'intégrité .....	19
e. Notation du déficit d'intégrité .....	19
f. Priorisation du déficit d'intégrité .....	19
g. Identification des instruments de la lutte contre le déficit d'intégrité .....	20
h. Stratégie de collecte d'information pour l'étude .....	20-21
i. Cartographie des déficits d'intégrité (tableaux) .....	22-33
j. Observations .....	34
IV. Recommandations .....	37
V. Conclusion .....	38
Reference.....	39

# Liste des abréviations

<b>ASM</b>	Artisanat Semi - Mécanisé
<b>CAPAM</b>	Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
<b>CCPCQVP</b>	Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez
<b>CIMEC</b>	Cameroon International Investment Mining and Exhibition Conference
<b>CONAC</b>	Commission Nationale Anti-Corruption
<b>CONSUPE</b>	Contrôle Supérieur de l'Etat
<b>DSCE</b>	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
<b>FODER</b>	Forêt et Développement Rural
<b>ITIE</b>	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
<b>MINEPDED</b>	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
<b>MINFI</b>	Ministère des Finances
<b>MINMIDT</b>	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
<b>PK</b>	Processus de Kimberley
<b>PRECASEM</b>	Projet de Renforcement de Capacités du Secteur Minier
<b>PSND</b>	Projet de Stratégie Nationale de Développement
<b>ProMESS</b>	Projet Mines Environnement-Santé et Société
<b>RELUFA</b>	Réseau de Lutte contre la Faim
<b>SNPPK</b>	Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley
<b>TI-C</b>	Transparency International Cameroon

# PREFACE

Pour attirer les investisseurs dans le secteur minier et améliorer l'exploitation durable des ressources minières, l'Etat du Cameroun a entrepris plusieurs réformes. Ainsi un nouveau code minier a été adopté le 14 décembre 2016. Ce nouveau code intègre les éléments d'attractivité (clauses de stabilité, exonérations fiscales) ; les exigences de transparence de l'ITIE (identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier, publication des titres miniers attribués dans le journal officiel) ; la réalisation des études environnementales préalables à toute exploitation, la réhabilitation des sites exploités, etc. Le texte d'application de ce nouveau code n'est malheureusement pas promulgué, malgré bientôt quatre (4) ans (2016-2020) depuis son adoption. L'étude sur la cartographie des déficits d'intégrité dans la chaîne de valeur minière au Cameroun, de Transparency International Cameroon (TI-C) révèle des problèmes importants pour garantir l'intégrité dans le secteur minier au Cameroun. Cette étude identifie les règles, normes et les mécanismes existants, diagnostique les risques de corruption et aide à comprendre les principales relations avec les parties prenantes du secteur minier. Dans le cadre de cette étude, le déficit d'intégrité renvoie à la fois à une posture morale et à une attitude professionnelle. Il s'agit des actes qui vont au-delà de la corruption et qui sont de nature à créer un impact négatif de manière directe ou indirecte sur la chaîne de valeur minière.

## Ce que nous avons fait

Dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 2 du Projet Mines-Environnement-Santé et Société (ProMESS2), l'organisation Transparency International Cameroon (TI-C) en collaboration avec l'association Forêts et Développement Rural (FODER), a analysé les données collectées sur le terrain par le biais des entretiens et des focus group, tout en les comparant avec les cadres légaux et réglementaires qui régissent le secteur minier au Cameroun. Cela a permis d'avoir une vue d'ensemble sur les pratiques illicites qui se déclinent sur le terrain pour les activités minières. Par ailleurs, un pan de voile sur les foyers de déficits d'intégrité qui couvrent l'ensemble d'activités minières, de services et d'opérations réalisées dans la chaîne de valeur minière au Cameroun a été levé. Les données collectées dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier les manquements ou incompré-



hensions du cadre juridique de la chaîne de valeur minière (l'attribution des titres miniers, la production, la perception des revenus, la distribution et la gestion des revenus et la commercialisation) qui sont de nature à faire prospérer les déficits d'intégrité.

## Ce que nous avons trouvé

Quelques analyses et observations en fonction de phase de la chaîne de valeur minière, ont été faites dans le cadre de notre étude. Plusieurs pratiques illicites (trafic d'influence, favoritisme, corruption, fraude etc) ont été observées à ces différentes phases. Ces pratiques, perdurent du fait du trafic d'influence des autorités et autres élites politiques (députés, sénateurs, maires), administratives (ministres, préfet, sous-préfet) et parfois militaires. Il a été noté une certaine influence de plus en plus croissante de la présidence de la République dans l'obtention des titres miniers. L'absence du décret d'application du code minier de 2016 favorise également ce type de pratiques. Dans le cadre de cette activité, l'étude s'est focalisée sur l'attribution des titres, l'exploitation artisanale et semi-mécanisée. Il a été constaté globalement quatre pratiques illicites, à savoir : l'utilisation des substances interdites, le non enregistrement des quantités produites, l'exploitation sans autorisation et le non-respect des espaces alloués :

- **L'octroi et le renouvellement des cartes, autorisations et permis**

- l'absence du décret d'application du code minier de 2016 devant définir la personne habilitée à délivrer la carte individuelle d'artisan minier crée une cacophonie entre les autorités centrales et les autorités locales. Cette situation est de nature à entraîner un déficit de traçabilité des revenus collectés,
- L'absence du décret d'application du code minier de 2016 favorise des pratiques illicites (trafic d'influence, favoritisme, corruption, fraude etc). Les personnalités de "hautes échelles" se sont appropriées l'obtention de l'autorisation d'exploitation artisanale ouvrant ainsi la porte à des trafics de toutes sortes.
- Près de 95% d'entreprises exerçant dans le secteur minier sont de nationalité

étrangère, notamment (sud coreenne et chinoise). Derrière chacune de ces entreprises se cacheraient des personnalités camerounaises d'où l'expression consacrée dans le secteur "le chinois de...".

- Toutes les entreprises rencontrées lors de l'enquête et qui répondent à ce régime ne disposent d'aucune Autorisation de renouvellement d'exploitation artisanale semi-mécanisée pourtant la nature et la logistique de leur activité le leurs imposent. Interrogés, les responsables justifient cette situation par le fait de l'absence du décret d'application. Il a été constaté que l'absence de ce texte est une porte ouverte aux transactions de toutes sortes entre les agents de l'administration et les opérateurs du secteur.
- La grande majorité des détenteurs du permis de recherche ne répond pas aux exigences de capacités techniques et financières bien plus leur permis de recherche est régulièrement renouvelé après expiration des délais.
- Les pratiques illicites notées dans le cadre de l'obtention et le renouvellement du permis de recherche sont : le trafic d'influence, la corruption, la fraude etc. Ces pratiques ont une forte influence sur l'activité minière, de plus le phénomène est récurrent tendant à devenir une norme d'où son niveau de gravité élevé.
- Le déficit de communication entretenu autour des contrats ou permis attribués dans le secteur minier, traduit un manque de transparence.
- **Production**
  - Plus de 60% d'exploitants semi-mécanisés exercent en toute impunité



sans aucune autorisation ou tout au moins ils disposent pour seul et unique document le numéro de téléphone d'une personnalité influente du pays qui est prête à intervenir en cas de contrôle.

- L'exploitation minière hors limite, est une pratique faite à dessein car elle permet aux compagnies d'exploiter en dehors de l'espace qui leur a été alloué avant l'arrivée d'un éventuel contrôle avec pour prétexte l'erreur. Bien que ces pratiques ne soient pas régulières, elles impactent gravement l'activité minière car elles ont la bénédiction des hautes personnalités qui se déploient pour neutraliser tous les efforts des pouvoirs publics tendant à améliorer la gouvernance de ce secteur.
- **Perceptions des revenus**
  - Durant la perception des revenus les pratiques illicites suivantes ont été observées : le lavage de nuit, la canalisation frauduleuse, la dissimulation des quantités, l'arnaque et l'escroquerie de certains agents du CAPAM et du détachement de la gendarmerie. Ces pratiques

sont de nature à créer des pertes au trésor public au profit des individus véreux.

- **Distribution et la gestion des revenus**
  - Toutes les autorités municipales et les chefs traditionnels rencontrés ont affirmé n'avoir jamais reçu de quote-part de l'activité minière qui se déroule sur leur territoire.
- **Commercialisation**
  - Plus de 90% de collecteurs ne détiennent aucune carte individuelle de collecteur et/ou d'une autorisation de bureau d'achat et de vente pourtant ils exercent au vu et au su des agents de l'Etat.
  - Ces collecteurs véreux alimentent des circuits informels d'achats des substances minérales. Ces pratiques sont dangereuses car ces activités peuvent être caporalisées par les entreprises de « chaos » créant ainsi des crises sociopolitiques. Ce qui pourrait hypothéquer les impacts positifs attendus de l'entrée du Cameroun au processus Kimberly.

**Me NJOH MANGA BELL Henri**  
**Président de TI-C**



# REMERCIEMENTS

La « *cartographie des déficits d'intégrité dans la chaîne de valeur minière au Cameroun* » est réalisée grâce à l'appui financier de l'Union Européenne dans le cadre du projet Mines-Environnement-Santé et Société phase II. Nos remerciements vont à l'endroit du personnel du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique et du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier pour leur collaboration. C'est aussi l'occasion de remercier **Christelle KOUETCHA, Solange BELLA, Rodrigue NODEM, Frankline NOUYA, Michel BISSOU** et toutes les personnes ressources qui ont souhaité garder l'anonymat pour leur disponibilité à la relecture et les précieuses informations mises à notre disposition. Nous remercions enfin l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur minière pour leur disponibilité dans la phase de collecte de cette étude.

# INTRODUCTION

Le Projet de Stratégie Nationale de Développement (PSND) qui remplace le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) définit la politique de développement du Cameroun pour la période 2020-2030 et inscrit le secteur minier parmi les socles du pilier "Transformation structurelle". Les activités exploratoires menées au Cameroun de 1960 à 1990 et complétées par les résultats du Projet de Renforcement de Capacités du Secteur Minier (PRECASEM) ont permis de relever que le Cameroun est doté d'un fort potentiel minier. Grâce à ce projet du gouvernement camerounais et financé par la Banque Mondiale, les fouilles menées de 2014 à 2019 sur près de 18 000 échantillons de roches, ont révélé que le Cameroun dispose de plus de 300 nouvelles anomalies et indices, notamment, le Fer, la Bauxite, le Diamant, le Nickel, le Cobalt, le Titane, l'Étain, l'Or, l'Uranium, le Rutile, des substances de carrière (calcaire, pouzzolane, marbre, granite, argile, sable) et même les terres rares<sup>1</sup>. Ces substances minières sont éparpillées sur l'ensemble du territoire national, faisant ainsi du Cameroun une véritable destination minière.

A la différence de l'industrie minière qui tarde à prendre son envol, le sous-secteur artisanal a connu un développement considérable, dû en partie au projet de mise en eau du barrage de Lom-Pangar qui a favorisé la semi-mécanisation. Des partenaires techniques et financiers avec la collaboration des opérateurs étrangers ont introduit des engins et des techniques modernes permettant d'extraire d'importantes quantités

d'or. L'exploitation semi-mécanisée de l'or au Cameroun est marquée par une flagrante violation des lois et règlements.

Les comportements de la plupart des acteurs impliqués dans la chaîne de décision de l'extraction minière ne favorisent pas les conditions d'amélioration de la gouvernance. L'indice de gouvernance des ressources naturelles de Natural Resources Governance Institute (NRGI, 2017) indique que les conditions générales de gouvernance au Cameroun sont médiocres (33/100) et l'indice de perception de la corruption de Transparency International indique une note de 25/100 pour le Cameroun en 2019, soit une note largement en dessous de la moyenne. La comparaison des résultats de l'indice de gouvernance des ressources naturelles, et l'indice de perception de corruption (CPI) faite par NRGI montre qu'il existe un lien très clair entre les niveaux de transparence moins élevés dans le secteur extractif et les niveaux de corruption plus élevés. Ces résultats démontrent également qu'améliorer la gouvernance extractive a des effets de levier positifs au-delà de la gestion des ressources naturelles.

Les études réalisées par les organisations de la société civile telles que FODER, DMJ, RELUFA, CPCVQP indiquent que l'exploitation et la commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée se déroulent dans une grande opacité et en violation flagrante de la législation en vigueur avec pour abreuvoir la corruption.

1. Annonce du Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologie lors d'un point de presse mardi 11 juin 2019.

Ce tableau sombre justifie la réalisation de l'étude sur la « **Cartographie des déficits d'intégrité dans la chaîne de valeur minière au Cameroun** ». L'étude est réalisée dans le cadre de la phase 2 du projet Mines – Environnement - Santé et Société (ProMESS 2) mis en œuvre par FODER et TI-C dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua. La méthodologie de collecte de données a vu le recours aux approches qualitative et descriptive. En réalité, il s'agit de décrire les pratiques illicites



telles qu'elles se déclinent sur le terrain. Ce travail permet de lever un pan de voile sur les foyers de déficits d'intégrité qui couvrent l'ensemble des activités, des services et opérations réalisés dans la chaîne de valeur minière au Cameroun. L'étude produit des résultats fiables exploitables dans le processus de prise de décision favorable à l'intégrité aussi bien au sein de l'administration publique en charge du secteur minier, que dans le secteur privé exerçant dans les mines. Cet outil fournit également des informations utiles à la sensibilisation des populations riveraines des zones minières. Il s'agit d'analyser le cadre juridique de la chaîne de valeur minière (l'attribution des titres miniers, la production, la perception des revenus, la distribution et la gestion des revenus et la commercialisation) afin de ressortir des manquements ou incompréhensions qui sont de nature à faire prospérer les déficits d'intégrité.

L'intégrité désigne un comportement et des actes conformes à un ensemble de principes éthiques et moraux, qui font obstacle à la corruption<sup>2</sup>. Il s'agit d'une dimension essentielle

de l'éthique de la gestion minière, bien que le concept soit plus largement utilisé dans le cadre écologique.

Présentée sous le prisme de la gouvernance, l'intégrité doit être comprise à partir de son inverse qu'est la corruption. La corruption est définie comme étant la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa complaisance.

Transparency International définit la corruption comme étant « ***l'abus d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées*** ».

Dans le cadre de cette étude, le déficit d'intégrité renvoie à la fois à une posture morale et à une attitude professionnelle. Il s'agit des actes au-delà de la corruption et qui sont de nature à créer un impact négatif de manière directe ou indirecte sur la chaîne de valeur minière

2. TI, *Combating Corruption in Judicial Systems* (Berlin: TI, 2007). [www.transparency.org/content/download/27437/413264/file/Judiciary\\_Advocacy\\_ToolKit.pdf](http://www.transparency.org/content/download/27437/413264/file/Judiciary_Advocacy_ToolKit.pdf); TI and UNHabitat, *Tools to Support Transparency in Local Governance (Kenya and Berlin: TI and UN-Habitat, 2004)*. TI «National Integrity System Assessments: Background & Rationale»

# 1. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA CHAINE DE VALEUR MINIERE AU CAMEROUN DE 2001 A 2016

Les premiers textes qui encadrent l'activité minière au Cameroun sont la loi fédérale n° 64/LF/3 du 06 avril 1964 portant régime des substances minérales et la loi n° 78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.

Depuis l'avènement de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et son décret d'application n°2002/840/PM du 26 mars 2002, les efforts du Gouvernement à apporter un meilleur encadrement juridique à l'activité minière, dont les échos font état d'un développement tous azimuts, se sont intensifiés et se traduisent par des réformes législatives et réglementaires successives, notamment la promulgation de la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier, la signature du décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/840/PM du 26 mars 2002 et son modificatif n°2014/2349 du 01 août 2014 et, plus récemment, la promulgation de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier.

En effet, les susdites mutations intervenues dans le cadre juridique de développement des activités minières, avec en prime le Code minier du 14 décembre 2016 qui consacre la volonté du gouvernement à améliorer la gouvernance et la transparence minière laissent encore



transparaître des points d'ombre, prorogant ainsi la durée de vie des attermoissements de ce secteur d'activités, du moins en ce qui concerne l'attribution et le renouvellement des titres et permis miniers (I), la production minière (II), la collecte (ou la perception) des revenus (III), la distribution et la gestion des revenus (IV) et la commercialisation (V).



## A. DE L'ATTRIBUTION ET DU RENOUVELLEMENT DES TITRES ET PERMIS MINIERS.

Dans la chaîne de valeur de l'exploitation minière, figurent au premier rang l'attribution et le renouvellement des titres et permis miniers, notamment l'autorisation d'exploitation artisanale, l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée, les permis de recherche, permis d'exploitation de la petite mine, les permis d'exploitation de la mine industrielle. Jusqu'à date, l'activité minière est essentiellement réduite aux exploitations artisanales et artisanales semi-mécanisées ainsi qu'aux activités de recherche.

Le point d'achoppement, s'agissant de l'attribution des titres et permis miniers, s'articule autour de la cohabitation entre les permis de recherche minière et les autorisations d'exploitation artisanale, avec pour enjeu majeur la mort ou la survie de l'activité de recherche minière. En effet, ces deux types d'activités doivent être menés de manière séparée. C'est fort heureusement cette option qui a reçu une consécration juridique de 2001 à juillet 2014 tel qu'énoncé en l'occurrence dans les textes ci-après :

- 44 (3) du décret n°2002/840/PM du 26 mars 2002 précisant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 : « lorsqu'un permis de recherche ou un permis d'exploitation est attribué à l'intérieur d'un périmètre renfermant une autorisation d'exploitation artisanale, la zone de l'autorisation d'exploitation artisanale ne fait pas partie du périmètre octroyé. Les titulaires de tels permis doivent respecter le périmètre ainsi que les droits du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale » ;
- 41 (2) nouveau du décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/840/PM du 26 mars

2002 : « aucune autorisation artisanale ne peut être accordée à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation en cours de validité ».

Toutefois, un revirement malheureux a été observé en août 2014 avec la consécration de la coexistence de ces deux types d'exploitation dans le même espace, au grand dam du respect des dispositions antérieures, comme l'illustre ci-après, l'article 41 (2) nouveau du décret n°2014/2349 du 01 août 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014 : « aucune autorisation artisanale ne peut être accordée à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation en cours de validité, sans le consentement du titulaire dudit permis de recherche ou d'exploitation. ». Précisément, parlant du consentement porté dans cette disposition, il ne serait pas abusif de le pointer du doigt comme étant la source de la validation de toutes les pratiques illicites observées dans ce secteur d'activités, notamment le marchandage des espaces qui achève de tuer la recherche au profit de l'exploitation anarchique semi-mécanisée. Précisons tout de même que le choix voulu de la superposition des permis de recherche industriel et des autorisations d'exploitation artisanale semi mécanisé tient du fait que les deux dernières formes d'activité ont une profondeur limite qui n'empêche pas à l'avenir une exploitation industrielle. Quoi qu'il en soit, de cette superposition il est à retenir que les réserves minérales d'un site varient selon que des activités d'exploitation artisanale et/ou semi mécanisées aient été menées. Sur un tout autre plan, la consécration de la superposition du permis de recherche et des autorisations artisanale et/ou artisanale semi mécanisée permet de poser la question du bénéficiaire effectif (ou propriétaire réel) des permis et autorisations

attribués dans la même zone. « L'autorisation du titulaire du permis de recherche » dont fait dorénavant allusion le cadre légal, échappe-t-elle au risque de corruption ? En d'autre terme, peut-elle garantir l'intégrité du processus d'attribution des permis et autorisations superposés ?

Cette faiblesse a quasiment été reprise dans la réforme du code minier de 2016, malgré une littérature plus ou moins nuancée, avec les dispositions de l'article 27 (2) de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier, qui énoncent que : « l'autorisation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses ne peut être accordée dans un permis de recherche par le Ministre chargé des Mines, qu'après l'approbation préalable du Président de la République, dans les conditions et suivant



les modalités fixées par voie réglementaire ».

Les insuffisances sus-évoquées influencent négativement le volet relatif à la production.

## B. DE LA PRODUCTION

La production intervient dans la phase post prospection, post recherche ou post exploration, qui est distinguée par des échelles d'exploitation minière, pouvant être respectivement artisanales, artisanales semi-mécanisées, de la petite mine et de la mine industrielle. Du fait de la consécration de la superposition des permis de recherche avec les autorisations artisanales, l'une ou l'autre forme de production peut être observée à la condition que les critères techniques de l'artisanat et/ou de l'artisanat minier semi-mécanisé soient respectés. Ainsi, plusieurs procédés, notamment les méthodes ou techniques rudimentaires, des technologies modernes ou avancées, entourent la chaîne des activités aboutissant à la concentration des produits desdites exploitations.

Cependant, l'ambiguïté entretenue par les textes législatifs et réglementaires du secteur minier de 2001 à 2016 concernant l'octroi des autorisations artisanales et l'exercice desdites activités, ne favorise pas une bonne perception par rapport à la problématique de la production. L'article 40 du décret n°2002/840/PM du 26 mars 2002, précisant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001, réservait l'octroi des autorisations artisanales aux seules personnes physiques de nationalité Camerounaise. En revanche, en ce qui concerne l'artisanat minier semi-mécanisé, bien que les textes autorisent les personnes morales de droit camerounais à pouvoir exploiter, elle n'a pas interdit aux étrangers de mener l'activité ASM. Ouvrant donc ainsi la porte à l'incursion

des partenaires technico-financiers étrangers. L'arrivée massive des partenaires étrangers dans un contexte où les capacités de contrôle, de suivi et de surveillance sociale et environnementale sont limitées a fait exploser les impacts négatifs de l'exploitation minière artisanale et celle semi mécanisée dans les localités minières. C'est ce qui justifie le désordre observé çà et là dans les zones d'exploitation minière (non-respect des clauses environnementales, absence de réhabilitation des sites, mauvaises pratiques écologiques et fauniques, pas de mesures mises en œuvre pour la réduction de la pollution, etc.).

Vivement que les dispositions de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier s'appliquent pour mettre un terme à cet imbroglio, car en effet, ce texte a l'avantage de réserver l'exercice de l'exploitation minière artisanale aux seules personnes physiques de nationalité camerounaise. Il en est également, de l'exercice de l'exploitation minière semi-mécanisée autorisée exclusivement aux sociétés de droit camerounais justifiant d'au moins cinquante-un pour cent (51%) des parts réservées aux nationaux. Aussi, le susdit vœu pourrait-il constituer un tremplin pour l'optimisation des revenus.

## C. DE LA PERCEPTION DES REVENUS MINIERS

Située quasiment à la partie avale de la chaîne des valeurs des activités minières, la perception comprend globalement la collecte des droits, taxes et redevances auprès des exploitants miniers.

Le problème concernant la perception des revenus résulte de l'article 28 de la loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier. Cet article institue le prélèvement d'un impôt synthétique minier libératoire de vingt-cinq pour cent (25 %) de la production brute de chaque site dans le cadre de l'exploitation artisanale semi-mécanisée. Ce mode de prélèvement est, à n'en point douter, porteur des germes de distraction ou dispersion des revenus, en ce sens que le produit collecté auprès des exploitants est dépourvu de toute valeur, la masse restant le seul critère d'évaluation des quantités. Pourtant, la valeur de la matière prélevée est exclusivement déduite après les opérations de fusion destinées à la purification, non sans pertes y afférentes, lesquelles opérations ont lieu à Yaoundé. En effet, il n'existe aucun moyen de certification de l'or prélevé auprès de l'exploitant, seule la



déclaration de l'agent du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM) fait foi. C'est dire, que l'agent du CAPAM pourrait librement spéculer sur le degré de pureté de l'or, notamment les taux de perte conséquents, tout en conservant la masse.

Aussi, pourrait-il être judicieux, qu'il soit précisé pour chaque site objet de prélèvement, le degré moyen de pureté de l'or en présence, ouvrant ainsi la voie à une optimisation des revenus et, conséquemment, leur meilleure distribution et gestion conformément aux exigences de la norme ITIE 2019.



## D. DE LA DISTRIBUTION ET DE LA GESTION DES REVENUS

Cette phase qui fait suite à la perception des revenus, concerne la répartition de ceux-ci entre les bénéficiaires, notamment l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les populations riveraines ou autochtones. La manière dont lesdits revenus sont utilisés, constitue une préoccupation majeure pour la gouvernance dans le secteur minier et le bien-être des populations riveraines.

La problématique centrale ici, tourne autour de l'affectation et la gestion des revenus destinés aux communes et populations riveraines. L'arrêté n°003950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 habilitant le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dues par les entreprises engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée, pour le compte de la Direction Générale des impôts et précisant les modalités d'exécution de sa mission, indique en son article 8, que le formulaire dédié aux déclarations de paiement des impôts et taxes concernés, doit préciser, entre autres, les communes bénéficiaires avec les localités exactes de situation des sites d'exploitation et

les montants affectés. Toutefois, ce texte est muet sur la question de la communication de cette pièce aux communes concernées, une chose qui crée un manque de traçabilité dans l'affectation desdites ressources aux communes bénéficiaires. Il importerait alors, que la pièce soit communiquée aux communes concernées.

Par ailleurs, une autre curiosité juridique apparaît avec l'arrêté n°005356/MINMIDT/CAB du 11 août 2014, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi et d'évaluation des activités artisanales peu mécanisées, dont le rôle était, entre autres, de percevoir des revenus destinés aux populations riveraines et les reverser sous forme de projet, en violation des principes de la décentralisation. Il convient de relever, que ce Comité a été suspendu au courant de l'année 2018. La dispersion sus-évoquée dans la distribution et la gestion des revenus destinés aux populations riveraines, a favorisé la distraction de ceux-ci. Il serait donc mieux indiqué de recommander, que la distribution et la gestion des revenus soient centralisées au niveau des collectivités Territoriales décentralisées.

## E. DE LA COMMERCIALISATION

Cette étape qui consiste en la mise sur le marché des produits miniers, tant au niveau local qu'international, porte notamment sur la détention, le transport, et la vente proprement dite. Outre les rubriques susmentionnées, les activités de transformation des produits miniers, en l'occurrence, les unités de fusion, de taille ou d'affinage, qui alimentent les bijouteries et autres espaces de joaillerie, constituent des déterminants essentiels pour la commercialisation.

La loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant

code minier a trouvé un meilleur encadrement à l'activité de détention, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales. Toutefois, reste attendues, les modalités d'application de certaines dispositions y afférentes dans le cadre du décret d'application, toujours en cours de finalisation.

En définitive, la loi 2016/017 du 14 décembre 2016 a balisé, à quelques exceptions près, le chemin d'un meilleur encadrement de l'activité minière. Seulement, le retard observé dans

la signature du décret d'application y relatif ainsi que d'autres textes prévus par cette loi, handicape les espoirs que charriaient déjà cette réforme, ce d'autant plus que le désordre observé dans ce secteur d'activités reste toujours d'actualité et la distraction des richesses en question continue de se frayer son bonhomme de chemin.

En effet, le décret d'application a vocation à définir, notamment :

- Les modalités de délivrance, de renouvellement, de renonciation et de retrait des titres miniers et autres autorisations du secteur minier ;
- La perception de la contribution des sociétés minières au titre du contenu local qui comporte entre autres programmes, celui destiné au développement social de la population riveraine et le cas échéant, la population autochtone à proximité des activités minières et de carrières ;
- La répartition des revenus miniers entre l'Etat, les communes et les populations riveraines) ;
- Les modalités de participation des sociétés de droit camerounais à la réalisation de certaines prestations de service auprès des sociétés minières.

Au côté du décret d'application, il emporte également d'évoquer les différents fonds et compte spécial institués par la loi susvisée à savoir :

- Le compte spécial de développement des capacités locales destiné à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique,
- Le fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et de carrière pour la préservation et la réhabilitation de l'environnement,



- Le fonds de développement du secteur minier pour les activités d'inventaire du secteur minier.

C'est dire qu'en l'absence de ce dispositif à la fois normatif et institutionnel, il est clair que la chaîne de valeur de l'exploitation minière au Cameroun est fortement amputée, car autant les avancées susvisées ne peuvent être respectées dans la gestion des titres miniers, autant l'attente de voir les revenus miniers impacter la vie des populations peut constituer, à n'en point douter, un chemin de croix. Il en est de même de la question de la réhabilitation ou restauration des sites miniers qui, en l'absence du fonds prévu à cet effet, reste une préoccupation majeure.

Il faudrait relever pour le déplorer que les titres miniers sont délivrés et gérés sur la base des textes d'application anachroniques. On peut donc comprendre par exemple que l'autorisation artisanale soit toujours servie pour l'exploitation artisanale semi-mécanisée alors que ce document est reversé uniquement à l'exploitation artisanale traditionnelle. Pourtant c'est ce type d'exploitation qui est à l'origine de toutes les pratiques illicites observées dans les zones d'exploitation minière. Il en va de même des questions de réhabilitation des sites miniers, de collecte et répartition de revenus miniers dont les modalités sont toujours attendues.

## 2. CARTOGRAPHIE DES DEFICITS D'INTEGRITE

### 1. Présentation de l'outil de cartographie

La cartographie des déficits d'intégrité est un processus systématique qui consiste à identifier et évaluer les événements (risques et/ou opportunités) qui pourraient avoir une influence positive ou négative sur les objectifs visés, à savoir : d'une part accroître l'intégrité des fonctionnaires et mettre en place des mécanismes efficaces et transparents de répression de la corruption et d'autre part élaborer une législation qui permet aux fonctionnaires d'opérer en toute indépendance conformément aux finalités de la présente étude<sup>3</sup>.

La cartographie des déficits d'intégrité est donc un outil (diagnostic) qui vise à identifier les faiblesses dans un système qui pourrait présenter des opportunités susceptibles de favoriser des déficits d'intégrité<sup>4</sup> ; étant entendu que l'exposition à la corruption est notamment considérée comme l'un des critères d'appréciation du déficit d'intégrité de l'agent public.

De manière spécifique, il s'agit d'attribuer un niveau d'impact à un événement ou une action et la multiplier par la probabilité correspondante d'exposition à cet événement ou action (c'est-à-dire la gravité = l'impact x la probabilité)<sup>5</sup>.

Un des principaux avantages de la cartographie

des déficits d'intégrité, est qu'elle peut présenter les déficits d'intégrité pour donner une meilleure compréhension de la situation de l'intégrité dans un contexte donné. En outre, elle peut servir à visualiser les relations entre les différents foyers et les acteurs et par la suite, identifier les domaines spécifiques où les ressources peuvent être plus efficacement canalisées. Elle pourrait également servir de base de travail pour les institutions (CONAC, CONSUPE, PNG etc.) de lutte contre le déficit d'intégrité spécialisées dans le suivi des changements et l'évolution des risques au fil du temps<sup>6</sup>.

En général, la cartographie des déficits part de l'identification des déficits d'intégrité, considérés comme des indicateurs. Elle se poursuit par une analyse de l'impact et de l'estimation de la probabilité du déficit d'intégrité. En transformant l'identification du déficit en information (manifestation), d'autres étapes de la cartographie peuvent prendre en compte la hiérarchisation des risques, l'identification d'outils pour prévenir les risques identifiés, et des orientations sur les stratégies de développement contre le déficit d'intégrité<sup>7</sup>. De manière détaillée, les étapes d'une cartographie des déficits d'intégrité se présentent comme suit :

3. Catherine Jourdan and Joe Atkinson « A practical guide to risk assessment: how principles-based risk assessment enable organizations to take right risks », *Princewaterhousecoopers*, 2008, p 7. Catherine Jourdan and Joe Atkinson « A practical guide to risk assessment: how principles-based risk assessment enable organizations to take right risks », *Princewaterhousecoopers*, 2008, p 7.

4. Andy McDevitt, « *Corruption Risk Assessment Topic Guide* », *Transparency International*, 2011, p 1.

5. « *Analysing Corruption in the Forestry Sector* », *Transparency International*, 2010, P 93.

6. *Op.Cit 2*.

7. *Op. Cit 2*.

### a. Identification des activités

La première étape d'une cartographie des déficits d'intégrité consiste à présenter en détail toutes les activités qui sont exécutées (cahier de charges ou Job description) dans le cadre d'une fonction/poste, d'un service ou d'un secteur donné.

### b. Identification des acteurs concernés

Les acteurs pris en compte dans l'exercice de cartographie des déficits d'intégrité sont identifiés en fonction de la relation qu'ils/elles entretiennent avec une fonction, un service ou un secteur donné. Pour chaque activité, il est possible d'identifier plusieurs acteurs ayant une relation directe ou indirecte avec le responsable, le service, le secteur faisant l'objet de l'étude. Cet exercice permet également d'identifier les acteurs tant au niveau national que local.

### c. Identification du déficit d'intégrité

L'identification du déficit d'intégrité est faite en rapport aux activités clairement définies dans le cadre d'une fonction, d'un service ou d'un secteur donné. Cet exercice permet d'identifier les déficits d'intégrité qui mettent ou pourraient mettre davantage en péril la bonne gouvernance dans une fonction/un service, un secteur donné. Il s'agit dans le cadre de la présente étude des déficits d'intégrité susceptibles de nuire à la bonne gouvernance minière au Cameroun.

### d. Manifestations du déficit d'intégrité

Chaque déficit d'intégrité est expliqué en détail. On présente également la manière dont il se manifeste ou pourrait se manifester dans un environnement donné. Par exemple, en supposant que le déficit d'intégrité dans un environnement donné est « le pot-de-vin », il faudra donc expliquer précisément comment il



est ou pourrait être versé, par qui et dans quel but.

### e. Notation du déficit d'intégrité

Chaque déficit d'intégrité est noté sur la base de deux aspects: l'impact et la probabilité. L'impact renvoie à la question « quel serait l'impact de ce déficit d'intégrité dans un environnement donné s'il est effectif/réel ? ». La probabilité, quant à elle, soulève la question suivante : « quelle est la probabilité que ce déficit d'intégrité puisse être effectif ou se produire ? ». L'impact d'un déficit d'intégrité et la probabilité pour que ce déficit se réalise sont classés dans une échelle allant de 0 à 5<sup>8</sup>.

### f. Priorisation du déficit d'intégrité

Le niveau du déficit d'intégrité dans un environnement donné est le produit de l'impact et de la probabilité du déficit d'intégrité (c'est-à-dire Impact(I) x Probabilité(P)). La priorisation du déficit s'effectue par le classement du déficit à plus haut risque à celui au plus faible risque (ce classement est déterminé par le résultat final de l'opération I x P).

8. Rapport de l'atelier sur la mitigation des risques de corruption dans la mise en œuvre de l'APV-FLEGT au Cameroun », Foret et Développement Rural, 2012, P 9.





### **g. Identification des instruments de lutte contre le déficit d'intégrité**

Cette identification fait suite à la priorisation du déficit d'intégrité et permet ainsi à la fois de prendre connaissance des outils absents dans la lutte contre le fléau dans un environnement donné et d'évaluer les changements à opérer par rapport aux déficits d'intégrité à plus haut risque.

### **h. Stratégie de collecte d'informations pour l'étude**

Cette étude est essentiellement qualitative. Elle est réalisée dans le cadre du ProMESS II implémenté par TI-C et FODER. Elle a nécessité la mobilisation d'une dizaine de volontaires déployés dans les services centraux, dans les régions de l'Adamaoua et de l'Est plus précisément à: Yaoundé, Bertoua, Batouri, Kette, Ngoura, Colomine, Bétaré-Oya, Meiganga, et Ngaoundéré. Le rôle de ces

volontaires était d'observer, de documenter et d'analyser des pratiques illicites dans les localités concernées. Cependant compte tenu de la nature des informations recherchées, l'équipe s'est d'avantage orientée vers le « focus group » et des entretiens directs. Les « focus group » ont été utilisés dans les localités à forte concentration des acteurs.

Les "focus group" sont des réunions informelles qui permettent de mettre autour d'une table des groupes d'acteurs (préalablement sélectionnés) d'un secteur donné afin de leur permettre d'échanger en toute liberté sur les réalités de leur secteur. Dans ce cadre, on a formé des « focus group » de collecteurs, d'artisans miniers, de l'administration locale dans chacune des localités visitées. Cet outil a l'avantage d'être confidentiel, ainsi les participants n'ont aucune crainte à partager les informations à leur possession. Vu le caractère confidentiel des informations récoltées aucun participant ne sera cité dans cette étude.

En ce qui concerne les entretiens, ils ont été organisés avec le personnel des services centraux et déconcentrés du Ministère des mines, de l'environnement, du CAPAM et de certains responsables d'entreprise minière. Pour des besoins d'équilibre de l'information, l'équipe d'enquêteurs s'est entretenue avec les autorités appartenant aux différentes échelles de responsabilité (du rang de directeur au simple gardien). Cette approche a permis de croiser les informations recueillies afin de les consolider. En ce qui concerne les entreprises minières, l'entretien s'est fait sur les sites avec l'appui d'un traducteur (pour les compagnies chinoises).

### ***Les acteurs externes et internes ont été interrogés.***

Comme acteurs internes nous avons :

- ix. Le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique et ses démembrements;
- x. Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable;
- xi. Les autorités administratives;
- xii. Les agents du Capam, du processus de Kimberly (PK), de ITIE;
- xiii. Le demembrement de la gendarmerie.

### ***Comme acteurs externes :***

- i. Les artisans miniers et collecteurs ;
- ii. Les détenteurs ou non des titres miniers;
- iii. Les populations riveraines;
- iv. Les travailleurs des sociétés minières;
- v. Les maires et conseillers municipaux;
- vi. Les chefs traditionnels.

L'étude étant qualitative, 10 focus group ont

été formés et organisés ainsi qu'il suit : 05 par groupe d'acteurs (interne et externe), à Yaoundé, Batouri, Bétare et Colomine.

Toutefois, les entretiens individuels ont été réalisés avec un guide d'entretien sur les deux types de groupe d'acteurs cités plus haut à savoir les acteurs internes et externes.

Ainsi, 300 questionnaires ont été administrés de la manière suivante :

#### • ***Acteurs externes 225***

- Artisans 110
- Populations riveraines 40
- Chefs d'entreprises 05
- Collecteurs 35
- Travailleurs des sociétés 18
- Conseillers municipaux 10
- Chefs traditionnels 05
- Maires 02

#### • ***Acteurs internes 75***

- Directeurs 3
- Sous-directeurs 5
- Cadres 20
- Agents Capam 20
- Brigades des mines 10
- Detachement de la gendarmerie 03
- Autorités administratives 03
- Points focaux du processus de Kimberly 05
- Membres de l'ITIE 06

## i. Cartographie des déficits d'intégrité (tableaux)

### CHAINE DE VALEURS MINIERES

ETAPES	ACTIVITES	ACTEURS IMPLIQUES		SERVICE A DELIVRER/DELAI DE VALIDITE OU DE TRAITEMENT	PRATIQUES ILLICITES	OBSERVATIONS	IMPACT	PROBABI-LITE	GRAVITE
		INTERNES	EXTERNES						
<b>OCTROIE ET RENOUELEMENT DES CARTES, AUTORISATIONS ET PERMIS</b>									
Formalités d'obtention des cartes, autorisations et permis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification du département dans lequel le demandeur veut exercer</li> <li>• Identification du minéral à prospecter</li> <li>• Dépôt de la demande timbrée au tarif en vigueur</li> </ul>	Administration en charge des mines	Personne physique de nationalité camerounaise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte individuelle d'artisan minier (pour l'octroi s'acquitter de 10000 fcfa, pour le renouvellement 20000 Fcfa) (prospector)</li> </ul>	Exercice en toute illégalité,  (Plus de 95% d'artisans miniers exercent sans carte).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a été constaté qu'en l'absence du décret d'application devant définir la personne habilitée à délivrer la carte d'artisan minier dans la pratique, la délivrance est faite par le délégué départemental entraînant un déficit de traçabilité des revenus collectés.</li> </ul>	2	4	8 (faible)



						<p>Ceux qui exercent sans carte considèrent les substances minières de leur village ou localité comme un héritage familial. Cependant on a noté une grande complaisance de la part l'administration minière qui ne fait pas régulièrement les contrôles. Cette irrégularité dans le contrôle pourrait s'expliquer par un déficit de logistique et de personnel dans les délégations départementales et régionales</p>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification de la zone à l'aide d'une carte topographique à l'échelle 1/50000ème</li> <li>• Identification du minéral à exploiter</li> <li>• Demande timbrée au tarif en vigueur</li> </ul>	Administration en charge des mines	Personne physique de nationalité camerounaise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'autorisation d'exploitation minière artisanale (exploiter) (pour l'octroi 30 000Fcf, renouvellement 50 000 FCFA)</li> </ul> <p>durée de deux (02) ans renouvelable</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trafic d'influence, corruption, fraude</li> <li>• L'exercice de l'activité minière artisanale par des personnes de nationalités étrangères en violation de l'art 22 de loi du 14 décembre portant code minier.</li> </ul> <p>En l'absence d'un texte fixant les modalités d'applications devant définir l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation d'exploitation minière artisanale, les autorisations d'exploitation artisanales sont utilisées pour la pratique de l'exploitation minière artisanale sémi mécanisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a été constaté qu'en l'absence du décret d'application devant définir la personne habilitée à délivrer l'autorisation d'exploitation minière artisanale, celle-ci est, dans la pratique, octroyée par le délégué régional.</li> </ul> <p>Dans la pratique, les artisans miniers sont assujettis au paiement d'un montant de 550 000 Fcfa reparti respectivement comme suit : 500 000Fcf pour la redevance superficière et 50 000 Fcfa pour les droits fixes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les demandeurs et titulaires sont pour la plupart des autorités et élites politiques (députés, sénateurs, maires), administratives (ministres, préfet, sous-préfet) et parfois militaires (selon les sources du terrain). La position des acteurs susvisés, constitue dans la plupart de cas, une source de trafic d'influence, de collusion, d'opacité concernant l'identité réelle des détenteurs de ces titres contournant ainsi le cadre juridique des activités minières.</li> </ul>	5	4	20 (élevé)

						<p>Il a été constaté une certaine influence de plus en plus croissante de la présidence de la république dans l'obtention des titres miniers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les demandeurs sont à bon droit, exclusivement camerounais, mais l'exploitation est faite par des opérateurs étrangers en majorité asiatiques notamment chinois et Sud-coréens (95%). D'où l'expression consacrée « le chinois de.. » exprimant le lien de collusion entre les personnalités propriétaires des permis et les entreprises (bras opérationnel) sur le terrain. En réalité il est consacré dans le secteur minier que derrière un « chinois » se cache une personnalité influente.</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identification du département dans lequel le demandeur veut exercer</li> <li>identification du minéral à exploiter</li> <li>Identification de la zone à l'aide d'une carte topographique (ne doit pas excéder 21ha)</li> <li>Dépôt de la demande timbrée au tarif en vigueur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délégation départementale, régionale,</li> <li>Services centraux (direction de mines, sous-direction du cadastre minier)</li> <li>Présidence de la république lors que la zone demandée est dans un permis de recherche</li> </ul>	Toute personne morale de droit camerounais	<p>L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée (pour l'octroi 1500 000Fcfa, renouvellement 3 000 000 FCFA)</p> <p>Durée de deux (02) ans renouvelable</p>	En attendant le décret d'application, les opérateurs utilisent l'autorisation d'exploitation minière artisanale pour pratiquer l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée	<p>Cette mutation informelle génère des conséquences diverses et multiformes notamment fiscale, environnementale et sociale. Elle neutralise également le travail des contrôleurs qui se trouvent parfois face à un vide juridique, situation favorable à toutes les formes de corruption entre les acteurs.</p>	5	5	25 (très élevé)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification de la zone à l'aide d'une carte topographique à l'échelle du 1/200.000ème de la région du permis</li> </ul> <p>sollicité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification du minéral à prospector</li> <li>• Dépôt de la demande au tarif en vigueur</li> </ul> <p>Renouvellement du permis</p>	<p>Le ministre chargé des mines</p>	<p>Toute personne morale de droit camerounais (entreprise)</p>	<p>Le permis de recherche</p> <p>Durée de trois (03) ans et renouvelable 3 fois pour une durée de 2 ans chacun (pour l'octroi 3 000 FcFa/Km<sup>2</sup>, renouvellement 4 000 FCFA/Km<sup>2</sup> et 7 500 Fcfa/Km<sup>2</sup>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• trafic d'influence, corruption, fraude ; Dévoiement de l'activité de recherche au profit de l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée.</li> <li>• Attribution des permis de recherche en l'absence de capacités techniques et financières</li> <li>• Non-respect du cahier de charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les détenteurs des permis de recherche n'ont pas des capacités techniques et financières, pourtant leurs permis sont régulièrement renouvelés.</li> <li>• Les susdits opérateurs se livrent ainsi à la vente des espaces à des fins d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée, en lieu et place de l'activité de recherche.</li> <li>• Dans certains cas les détenteurs de permis de recherche procèdent à l'exploitation semi mécanisée sous une autre dénomination de compagnie appartenant à la même filiale.</li> <li>• Les demandeurs et titulaires sont pour la plupart des autorités et élites politiques (députés, sénateurs, maires), administratives (ministres, préfet, sous-préfet) et parfois militaires (selon les sources du terrain). La position des acteurs susvisés, constitue dans la plupart de cas, une source de trafic d'influence, de collision, d'opacité concernant l'identité réelle des détenteurs de ces titres</li> <li>• Il a été constaté une certaine influence de la présidence de la république dans l'obtention des permis de recherche.</li> </ul>	<p>4</p>	<p>4</p>	<p>16(élevé)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification de la zone dans un permis de recherche</li> <li>• étude d'impact environnementale et sociale</li> </ul>	<p>Cabinet du ministre Direction des mines sous-direction du cadastre minier • service des titres miniers</p>	<p>Personne morale de droit camerounais</p>	<p>Le permis d'exploitation de la petite mine</p> <p>Durée initial de cinq (05) ans renouvelable par périodes de trois (03) ans</p>		<p>RAS</p>			

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• étude pré faisabilité</li> <li>• étude de faisabilité</li> <li>• convention minière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• service de la cartographie minière et de la documentation cadastrale</li> </ul>							
	<p>Identification de la zone dans un permis de recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• étude pré faisabilité</li> <li>• Etude d'impact environnementale et sociale</li> <li>• Etude de faisabilité</li> <li>• Convention minière</li> </ul>	<p>Présidence de la république Cabinet du ministre Direction des mines sous-direction du cadastre minier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service des titres miniers</li> <li>• Service de la cartographie minière et de la documentation cadastrale</li> </ul>	<p>Personne morale droit camerounais</p>	<p>le permis d'exploitation de la mine industrielle</p> <p>Durée initial de vingt (20) ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix (10) ans chacun (pour l'octroi 2 000 000Fcfa, renouvellement 3 4 000 000 FCFA, transfert 7 500 000 FCFA)</p>		RAS			
<b>2. PRODUCTION</b>									
ETAPES	ACTIVITES	ACTEURS IMPLIQUES	SERVICE A DELIVRER/ DELAI DE VALIDITE OU DE TRAITEMENT	PRATIQUES ILLICITES	OBSERVATIONS	IMPACT	PROBABILITE	GRAVITE	
		INTERNES	EXTERNES						

Artisanale	<ul style="list-style-type: none"> <li>contrôle et suivi de l'activité minière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Brigade Nationale de contrôle des activités minières et ses démembrements régionaux</li> <li>Direction des mines ;</li> <li>Direction de la Géologie</li> <li>CAPAM ;</li> <li>SNPPK.</li> <li>Délégations régionale et départementale</li> </ul>	<p>Maire ;</p> <p>Représentants des forces de sécurité et de défense</p> <p>Artisan minier</p> <p>Chef traditionnel</p>	L'autorisation d'exploitation minière artisanale	<ul style="list-style-type: none"> <li>l'utilisation systématique du mercure</li> </ul> <p>Le non enregistrement des quantités de substances minérales extraites par les producteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>90% du mercure utilisé par les artisans est fourni par des individus se faisant passer pour des collecteurs à qui les artisans reviendront vendre leur fruit de leur "recolte".</li> <li>L'absence de déclaration de production issue de l'exploitation minière artisanale a pour conséquence un déficit majeur dans la traçabilité.</li> </ul>	3	5	15(élevé)
Semi mécanisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi de la production</li> <li>respect de l'environnement</li> <li>suivi des autorisations artisanales et artisanale semi</li> <li>surveillance administrative et contrôle des activités de l'artisanat minie</li> </ul>								
Semi mécanisée	Suivi de la restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et de carrières.	<p>CAPAM et SNPPK</p> <p>Délégué régional et délégué départemental MINEPDED</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Délégué départemental</li> </ul>	Titulaire de titre minier		Exploitation sans autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>60% d'entreprises évoluent en toute impunité</li> <li>Pendant le contrôle les personnes rencontrées sur les sites font appel à leur "parrains" pour dissuader la mission. Il y a eu des cas où pendant une mission, les contrôleurs ont reçu des coups de fil, soit de leur hiérarchie ou des personnalités publiques "influentes" (civiles et militaires) leur intimant l'ordre de libérer au plus tôt les lieux.</li> </ul>			

					<p>Non-respect des espaces alloués</p> <p>Non réhabilitation des sites exploités</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La délimitation géospaciale ne correspond pas toujours à l'espace octroyé. On a eu des données qui renvoient à des espaces au-delà des frontières du Cameroun (RCA)</li> <li>• Par ailleurs la plupart sur le terrain, certains exploitants commencent leurs activités hors de la limite qui leur a été attribuée jusqu'au passage du contrôle.</li> <li>• On assiste régulièrement à des superpositions des titres d'exploitation créant ainsi des conflits avec les populations riveraines.</li> <li>• Exercice de l'activité minière dans les rivières et les zones protégées</li> <li>• Les entreprises ne font pas les études d'impacts environnementales prétextant l'inexistence du décret d'application</li> <li>• Plus de 90% d'entreprises abandonnent les sites après exploitation. Quelques-unes essaient de fermer les trous soit sur exigence des agents de l'Etat ou simplement dans le but de frayer un chemin afin d'avancer dans le chantier.</li> </ul>	5	4	20 (élevé)
--	--	--	--	--	--	---	---	---	------------

						-Certaines entreprises choisissent de remettre de l'argent aux autorités administratives locales et/ou entités déconcentrées techniques. Cet argent est par la suite détourné au détriment des populations riveraines ce qui entraîne les décès dans les trous. (Une compagnie a affirmé avoir remis la somme de 3 millions de francs à une autorité administrative, cette somme n'a malheureusement pas servi à ce à quoi elle était destinée bien qu'elle soit insignifiante pour le travail demandé)			
<b>3. PERCEPTION DES REVENUS</b>									
ETAPES	ACTIVITES	ACTEURS IMPLIQUES	SERVICE A DELIVRER/DELAI DE VALIDITE OU DE TRAITEMENT	PRATIQUES ILLICITES	OBSERVATIONS	IMPACT	PROBABILITE	GRAVITE	
		Internes	Externes						
Collecte des revenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collecte des taxes à l'extraction;</li> <li>Signature conjointe journalière des procès-verbaux de production;</li> <li>Chargé de la sécurisation des revenus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>CAPAM;</li> <li>Processus Kimberly;</li> </ul>	Titulaire de titre artisanal et artisanal semi mécanisé			<ul style="list-style-type: none"> <li>Parfois ce lavage se fait avec la complicité des agents du CAPAM et Kimberly</li> <li>Certains agents du CAPAM reçoivent l'argent des opérateurs économiques miniers "Aladji " pour acheter les substances minières pour leur compte</li> </ul>			



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurisation des taxes collectés en forme de produits brutes</li> <li>• Appui matériel de production</li> <li>• Appui technique</li> <li>• Canalisation de la production issue de l'exploitation artisanale vers les circuits formels de l'Etat</li> <li>• Sécurisation des produits miniers, sites et acteurs miniers</li> <li>• Formation et renforcement de capacités des acteurs</li> <li>• mécanisés</li> <li>• Suivi des activités de production de transport et de commercialisation des substances relevant de l'artisanat minier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule de la promotion et du suivi de recettes minières</li> </ul> <p>Détachement de la gendarmerie nationale</p>	Titulaire de titre artisanal et artisanal semi mécanisé	<p>Procès-verbal de la collecte de taxe</p> <p>Collecte mensuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises font parfois le lavage de nuit</li> <li>• Canalisation frauduleuse ;</li> <li>• Dissimulation des quantités;</li> <li>• Arnaque et escroquerie de certains agents du CAPAM, du détachement de la Gendarmerie et même de la douane.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quantités sont parfois dissimulées avec la complicité de certains agents de l'ITIE et de Kimberly, sous le leadership des agents du CAPAM. A la fin de l'opération, les différentes parties procèdent à la répartition en fonction des rôles assignés à chacun. Ce partage fait parfois l'objet de désaccord entre les parties d'où le retard dans la production des procès-verbaux</li> <li>• Certains agents du CAPAM se livrent à des contrôles sans autorisation sur des sites d'exploitation et extorquent aux artisans miniers et aux collecteurs qui ne détiennent aucun document, la somme de deux mille (2000 f CFA) par personne. Il en est de même pour les gendarmes affectés au CAPAM.</li> </ul> <p>Dans la région de l'Est, les fonctionnaires de la Douane font des descentes dans les chantiers pour arnaquer les entreprises, sous le prétexte du contrôle des documents des engins.</p>	5	4	20 (élevé)
--	---	---	---	---	--	---	---	---	------------

4. DISTRIBUTION ET GESTION DES REVENUS									
ETAPES	ACTIVITES	ACTEURS IMPLIQUES	SERVICE A DELIVRER/DELAI DE VALIDITE OU DE TRAITEMENT	PRATIQUES ILLICITES	OBSERVATIONS	IMPACT	PROBABILITE	GRAVITE	
		INTERNES	EXTERNES						
Gestion des revenus	Distribution et gestion des revenus issus de l'exploitation minière	Cellule de la promotion et du suivi de recettes minières (MINMIDT)  MINFI	<ul style="list-style-type: none"> <li>Titulaire de permis ou autorisation</li> </ul>	Taxe à l'extraction Redevance superficielle L'autorisation exploitation artisanale Redevance superficielle : 10 FCFA/m2/an L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée Redevance superficielle : 50 FCFA/m2/an Le permis de recherche Redevance superficielle : 1ère année 5000FCFA/m2/an 2ème année 6000FCFA/m2/an 3ème année 7000FCFA/m2/an 4ème année 14000FCFA/m2/an 5ème année 15000FCFA/m2/an 6ème année 30000FCFA/m2/an 7ème année 31000FCFA/m2/an 8ème année 62000FCFA/m2/an 9ème année 63000FCFA/m2/an					

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trésor public ;</li> <li>• Fonds de développement du secteur ; minier</li> <li>• L'Administration en charge des domaines ;</li> <li>• L'administration des mines ;</li> <li>• L'administration fiscale ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mairie</li> <li>• Chef traditionnelle</li> <li>• Comité de développement local ;</li> <li>• la société civile ;</li> <li>• la société d'exploitation.</li> </ul>	<p>Le permis d'exploitation de la petite mine</p> <p>Redevance superficielle : 75000 FCFA/m2/an</p> <p>Le permis d'exploitation de la mine industrielle Redevance superficielle : 100 000 FCFA/m2/an</p>	RAS	<p>Les maires des localités rencontrées affirment n'avoir jamais reçu de quote-part. cette situation pourrait expliquer leur caution ou leur implication de plus en plus croissante dans l'exploitation illicite. Il est de même pour les populations qui attendent les réalisations issues de l'exploitation minière dans leur localité.</p> <p>Par contre les agents du CAPAM reçoivent régulièrement leur quote part.</p>			
--	--	--	---	--	-----	--	--	--	--

## 5. COMMERCIALISATION DES PRODUITS

ETAPES	ACTIVITES	ACTEURS IMPLIQUES		PRATIQUES ILLICITES	OBSERVATIONS	IMPACT	PROBABILITE	GRAVITE	
		INTERNES	EXTERNES						
	du suivi des activités de production, de transport et de commercialisation des substances relevant de l'artisanat minier et de la petite mine;			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution et renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de</li> </ul> <p>Commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale.</p>		<p>Plus de 60% des collecteurs rencontrés ne détiennent aucun document. Ceux qui en détiennent disent l'avoir obtenu sans monnayer.</p>			

	<ul style="list-style-type: none"> <li>de la surveillance administrative et technique de l'exploitation, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minières ;</li> </ul>	<p>MINMIDT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Direction des mines</li> <li>Sous-direction des activités minières</li> <li>Service de l'artisanat minier et de la petite mine</li> </ul>	<p>Titulaire de permis ou autorisation de</p> <p>Commercialisation et d'exportation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale.</p>	<p>Attribution : 750 000 FCFA ;</p> <p>Renouvellement : 1 250 000 FCFA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Attribution d'une autorisation d'exportation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités frauduleuses de la part des collecteurs</li> <li>-commercialisation illicite de l'or</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La vente de l'or se fait en majorité dans le circuit informel. Certains commerçants estiment qu'ouvrir un bureau d'achat nécessite d'énormes moyens financiers, par conséquent ils préfèrent s'en passer. Ils agissent très généralement avec la complicité de certains agents de police et de la douane pour évacuer leur produit sur le marché international.</li> </ul>			
Commercialisation des produits miniers	<p>Délivrance de la quittance de Taxe ad-valorem relative à la quantité et type de produit minier</p> <p>Dans le cas d'exportation des substances minérales issues de l'exploitation minières</p> <p>Contribue à l'attribution et renouvellement des Cartes individuelles de collecteur</p>	<p>-Service de Suivi de l'Exploitation Minière</p> <p>-l'administration fiscale</p> <p>Délégué régional et délégué départemental</p>	<p>Titulaire d'une carte individuelle de collecteur des substances minérales</p>	<p>Attribution : 250 000 FCFA ;</p> <p>Taxe ad-valorem relative à la quantité et type de produits miniers</p> <p>Carte individuelle de collecteur.</p> <p>Attribution : 25 000 FCFA ;</p> <p>Renouvellement : 50 000 FCFA</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>On peut également noter l'existence frauduleuse des unités de fusion détenues par des personnalités influentes dans les zones d'exploitation. Ces personnalités détiennent des réseaux de collecteur à qui ils remettent des capitaux financiers des substances achetées au plus près des zones d'exploitation. Ils sont également les fournisseurs du mercure blanc utilisé par les artisans minières.</li> <li>Pour ce qui concerne les compagnies étrangères, il reste jusqu'à présent difficile de cerner leur circuit de vente si tant est qu'ils gardent une grande proximité avec leur pays d'origine.</li> </ul>	5	4	20 (élevé)

**Impact :** 1 = Moindre, 2 = moins grave, 3 = Impact grave, 4 = assez grave, 5 = très grave.

**Probabilité :** 1 = Impossible (ne s'est jamais produit), 2 = Rare (appelé à se produire dans un environnement similaire),

3 = peu probable (pas régulier, mais peu se produire), 4 = probable (se produit régulièrement), 5 = Très probable (se produit tout le temps).

Niveau de gravité 1-5 = très faible, 5-10 = faible, 11-15= moyen, 16-20= élevé, 21-25= très élevé

## OBSERVATIONS

A la lecture de la cartographie des déficits d'intégrité, il se dégage quelques analyses et observations en fonction de la phase de la chaîne de valeur minière.

# 1. L'OCTROIE ET LE RENOUVELLEMENT DES CARTES, AUTORISATIONS ET PERMIS

Cette étape est sans doute celle qui génère plus de pratiques illicites, cependant la gravité de ces pratiques dépend de la nature de l'activité menée et du service à délivrer.

- ***Obtention et renouvellement de la carte individuelle d'artisan minier***

On note que l'absence du décret d'application du code minier de 2016 devant définir la personne habilitée à délivrer la carte individuelle d'artisan minier crée une cacophonie entre les autorités centrales et les autorités locales. Cette situation est de nature à entraîner un déficit de traçabilité des revenus collectés. Elle pourrait aussi consolider la position des artisans miniers sur la nécessité de détenir la carte, encore que pour la plupart d'entre eux l'activité minière est un héritage ancestral (ils se disent qu'ils n'ont besoin d'aucune autorisation administrative pour l'exercer). Bien que l'impact des pratiques illicites observées ici sur l'activité minière soit faible, la probabilité que ces pratiques subviennent est élevée (faible taux d'artisans détenant la carte) d'où son état de gravité faible.

- ***Autorisation et renouvellement d'exploitation minière artisanale***

On observe dans ce cas que l'absence du décret d'application favorise des pratiques illicites (trafic d'influence, favoritisme, corruption, fraude etc). Les personnalités de "hautes échelles" se sont appropriées l'obtention de ce



sésame ouvrant ainsi la porte à des trafics de toutes sortes. Bien plus, il a été constaté que près de 95% d'entreprises exerçant dans ce secteur sont de nationalité étrangère, notamment (sud coréenne et chinoise). Derrière chacune de ces entreprises se cacheraient des personnalités camerounaises d'où l'expression consacrée dans le secteur "le chinois de...". L'impact des pratiques illicites observées à cette étape sur l'activité minière est très grave car elle influence fortement la phase d'exploitation. Le parrainage des personnalités constitue les entreprises une carte blanche d'exercer en toute impunité. La probabilité pour que ces pratiques se manifestent est élevée eu égard à la position sociale des demandeurs de l'autorisation d'exploitation minière artisanale ce qui entraîne le niveau de gravité élevé.

- **Autorisation et renouvellement d'exploitation artisanale semi-mécanisée**

Toutes les entreprises rencontrées lors de l'enquête et qui répondent à ce régime, ne disposent d'aucune autorisation pourtant la nature et la logistique de leur activité le leur imposent. Interrogés, les responsables justifient cette situation par le fait de l'absence du décret d'application. Il a été constaté que l'absence de ce texte est une porte ouverte aux transactions de toutes sortes entre les agents de l'administration et les opérateurs du secteur. Les pratiques illicites observées ici sont quasi systématiques entraînant un impact très élevé sur l'activité minière générale. L'état de gravité est par conséquent très élevé et suggère des actions immédiates des autorités compétentes.

- **Obtention et renouvellement du permis de recherche**

L'obtention du permis de recherche est soumise aux exigences de capacités techniques et financières, cependant force est de constater que la grande majorité des détenteurs de

ce document ne répond pas à ces exigences curieusement leur document est régulièrement renouvelé. Les pratiques illicites notées ici sont : le trafic d'influence, la corruption, la fraude etc. Il a été noté que ces pratiques influencent fortement l'activité minière d'où son niveau de gravité élevé.

En réalité, l'obtention de ce document pose un problème d'intégrité dans la gouvernance environnementale en général, et minière en particulier. En effet, dans l'effort de faire prévaloir leurs intérêts économiques voire idéologiques propres dans un contexte où le consensus est difficile à la limite impossible à atteindre, certains acteurs du secteur, de façon individuelle ou collective, usent de stratégies diverses. En dérogeant aux règles officiellement établies et en choisissant des approches opaques, ces acteurs influencent dans un sens autre que celui recherché par la communauté, la réalisation effective, efficiente et équitable des objectifs de développement durable. Cette situation se traduit aussi par le déficit de communication entretenu autour des contrats ou permis attribués dans le secteur minier, situation qui traduit un manque de transparence<sup>9</sup>.

## 2. LA PRODUCTION

Dans le cadre de cette activité, l'étude s'est focalisée sur l'exploitation artisanale et semi-mécanisée. Il a été constaté globalement quatre pratiques illicites, à savoir: l'utilisation des substances interdites, le non enregistrement des quantités produites, l'exploitation sans autorisation et le non respect des espaces alloués.

En ce qui concerne l'utilisation des substances interdites, l'enquête révèle que le mercure est utilisé par la plupart d'exploitants miniers en violation des conventions auxquelles le Cameroun est partie prenante (cas de la Convention de Minamata). Néanmoins, à défaut d'une étude approfondie sur l'impact de cette pratique sur leur utilisateur, on peut dire que

---

<sup>9</sup> Peter Rosenblum et Susan Maples, contrats confidentiels : pour en finir avec les accords secrets dans le secteur extractif, revenues warch institute, 2009, new york, P.18

sa capacité de nuisance sur l'activité minière reste relative. On pourrait en dire autant sur le non enregistrement des quantités produites par les artisans miniers. Ceux-ci sont à la merci des collecteurs qui s'approvisionnent au plus près des trous miniers rendant ainsi difficile la traçabilité de la production des artisans.

L'exploitation sans autorisation est l'un des challenges majeurs des autorités minières. Il a été constaté que plus de 60% d'exploitants exercent en toute impunité sans aucun document ou tout au moins ils disposent pour seul et unique document le numéro de téléphone d'une personnalité influente du pays qui est prête à intervenir en cas de contrôle.

Pour ce qui est de l'exploitation hors limite, l'enquête révèle que cette pratique est faite à dessein. Les compagnies commencent l'exploitation en dehors de l'espace eux a alloué par l'administration avant l'arrivée d'un éventuel contrôle prétextant l'erreur. Bien que ces pratiques ne soient pas régulières, elles impactent gravement sur l'activité minière car elles créent des différends sans précédent avec les communautés. Ces compagnies se confortent dans ces positions car elles ont la bénédiction des hautes personnalités qui se déploient pour neutraliser tous les efforts des pouvoirs publics en cas de mission de contrôle.

### 3. LA PERCEPTION DES REVENUS

La perception des revenus met en mouvement plusieurs acteurs, à savoir : les agents du Capam, le détachement de la gendarmerie, les entreprises, les agents du processus de Kimberly etc. L'étude révèle que pendant la réalisation de cette activité, les pratiques illicites suivantes ont été observées : le lavage de nuit, la canalisation frauduleuse, la dissimulation des

quantités, l'arnaque et l'escroquerie de certains agents du Capam et du détachement de la gendarmerie. Ces pratiques bien que n'étant pas systématiques, ont un impact significatif sur l'activité minière au Cameroun. Elles sont de nature à sevrer l'Etat d'une part importante de ces revenus au profit des individus véreux.

### 4. LA DISTRIBUTION ET LA GESTION DES REVENUS

Pendant la collecte de données en vue de la réalisation de l'étude, toutes les autorités municipales rencontrées ont affirmé n'avoir jamais reçu de quote-part de l'activité minière qui se déroule sur leur territoire, par contre

les agents du CAPAM affirment recevoir régulièrement les leurs. Il a été tout de même noté quelques réalisations sociales du CAPAM au profit des populations locales.

## 5. LA COMMERCIALISATION

L'activité de commercialisation de l'or au Cameroun est soumise à la détention d'une carte individuelle de collecteur et/ou d'une autorisation de bureau d'achat et de vente. Cependant sur le terrain, il a été constaté que plus de 60% de collecteurs ne détiennent aucun document pourtant ils exercent au vu et au su des agents de l'Etat. Bien plus, ces collecteurs véreux alimentent des circuits

informels d'achats des substances minérales. Ces pratiques sont dangereuses pour le secteur minier en particulier mais aussi pour le pays tout entier car ces activités peuvent être caporalisées par les entreprises de « chaos » créant ainsi des crises sociopolitiques. Ce qui pourrait hypothéquer les impacts positifs attendus de l'entrée du Cameroun au processus Kimberly.

## RECOMMANDATIONS

- Revenir à la non cohabitation entre les permis de recherche et les autorisations d'exploitations artisanales ;
- Mettre en application le principe posé par la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier, qui est celui de la réservation de l'exercice de l'exploitation minière artisanale stricto sensu aux seules personnes physiques de nationalité camerounaise et de l'exploitation artisanale semi-mécanisée exclusivement aux sociétés de droit camerounais justifiant d'au moins cinquante-un pour cent (51%) des parts réservées aux nationaux ;
- Faire l'état des lieux des permis à jour en matière de leur renouvellement ;
- Préciser pour chaque site objet de prélèvement, le degré moyen de pureté de l'or en présence, ouvrant ainsi la voie à une optimisation des revenus et, conséquemment, leur meilleure distribution et gestion ;
- Communiquer aux CTD, les pièces précisant les revenus miniers qui leurs sont directement affectés ou qui sont affectés à leurs populations respectives, à l'effet de centraliser les informations relatives à leur distribution ou gestion ;
- Finaliser les textes d'application de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- Renforcer les capacités des parties prenantes intervenant dans la chaîne de valeur des industries extractives sur le Code minier, le Code pénal et tout autre texte devant permettre de limiter les déficits d'intégrité ;
- Mettre en application les sanctions prévues par la loi susvisée à l'encontre des contrevenants.



# CONCLUSION

**A** l'occasion de la cérémonie de lancement du CIMEC 2019, le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique s'adressant aux participants affirmait « les certitudes sur la détermination du Gouvernement camerounais à développer la mine industrielle sur son territoire n'ont jamais été pertinentes, palpables et sereines qu'aujourd'hui, un tournant a été pris depuis la promulgation de la loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier. » Inspirée par cette affirmation forte, ou alors en résonance avec elle, l'étude relative à la cartographie des déficits d'intégrité dans la chaîne de valeur minière vient à point nommé pour servir d'instrument indispensable à la démarche engagée par les pouvoirs publics de faire du Cameroun une référence dans la sous-région en matière de bonne gouvernance minière.

Initiée dans le cadre du Projet Mines - Environnement - Santé et Société (ProMESS) mise en œuvre par les organisations Forêt et Développement Rural (FODER) et Transparency International-Cameroon (TI-C), cette étude a été menée sur la base des outils méthodologiques dont la pertinence est reconnue. En effet, la cartographie des déficits d'intégrité s'est inscrite dans une démarche descriptive ayant pour objectif de mettre en lumière les manquements (ou vides) existants sur les plans juridique, institutionnel et politique, pouvant favoriser les déficits d'intégrité observés dans la chaîne de valeur minière.

L'étude nous a révélé que sur le plan juridique, l'absence du décret d'application de la loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ouvre la porte à plusieurs pratiques illicites. L'illustration parfaite observée sur le

terrain est le fait que les compagnies qui bien que correspondant entièrement à l'activité de l'exploitation artisanale semi mécanisée au sens de la loi de 2016 continuent de se réclamer du registre d'entreprises appartenant à l'exploitation artisanale. Cette situation laisse la porte ouverte à des transactions illicites entre les agents de l'Etat et les compagnies, l'Etat et les populations se voient spolier respectivement des recettes et des réalisations sociales telles que prévues par le code minier.

Il a été également noté que l'implication de plus en plus croissante des personnalités politiques, administratives et parfois militaires dans l'activité minière est de nature à neutraliser les efforts des pouvoirs publics tendant à améliorer la gouvernance minière au Cameroun. De l'obtention des autorisations et titres d'exploitation à la commercialisation des substances minérales, plusieurs pratiques illicites ont été observées, à savoir : le trafic d'influence, la corruption, la fraude etc. Ces pratiques sont animées et entretenues par des personnalités qui dans certains cas sont en charge de protéger les intérêts de l'Etat, des communes et des populations.

L'étude a également permis de constater que les agents de l'Etat disposent de moyens logistiques et financiers limités pour faire le suivi de l'activité minière, ce qui pourrait les exposer à des offres indécentes venant des compagnies minières. D'où la nécessité d'offrir à ces agents en charge du contrôle un aménagement spécial afin qu'ils échappent aux pressions de toutes sortes dans l'exercice de leur fonction.

Au demeurant, l'amélioration de la gouvernance et de la transparence dans le secteur minier passe par la mise sur pied et

l'application d'un cadre réglementaire capable de garantir une collecte optimale des revenus puis leur redistribution équitable. Elle passe également par le renforcement des mesures de protection de l'environnement et la favorisation

de l'implication de l'ensemble des acteurs intègres, chacun en ce qui le concerne, dans les processus de mise en œuvre, de contrôle et suivi des activités de la chaîne de valeur minière au Cameroun.

## REFERENCE

1. Andy McDevitt, « Corruption Risk Assessment Topic Guide », Transparency International, 2011.
2. Catherine Jourdan and Joe Atkinson « A practical guide to risk assessment: how principles-based risk assessment enable organizations to take right risks », Pricewaterhousecoopers, 2008.
3. Forêts et Développement Rural « Rapport de l'atelier sur la mitigation des risques de corruption dans la mise en œuvre de l'APV-FLEGT au Cameroun », 2012.
4. Transparency International « Analysing Corruption in the Forestry Sector », 2010.
5. Transparency International, Combating Corruption in Judicial Systems (Berlin: TI, 2007).
6. Peter Rosenblum et Susan Maples, contrats confidentiels : pour en finir avec les accords secrets dans le secteur extractif, revenus warch institute, 2009.
7. Natural Resource Governance Institute. L'Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles : Vers la mise en pratique des réformes légales en Afrique subsaharienne, 2017

## TEXTES

1. Loi fédérale n° 64/LF/3 du 06 avril 1964 portant régime des substances minérales.
2. Loi n° 78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.
3. Loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier.
4. Décret d'application n°2002/840/PM du 26 mars 2002 de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier.
5. Loi n°2010/011 du 29 juillet 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier.
6. Décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/840/PM du 26 mars 2002.
7. Décret n°2014/2349 du 01 août 2014 portant modification du décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/840/PM du 26 mars 2002.
8. Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier.

## FODER

---

**BP.:** 11417 Yaoundé - Cameroun  
**Bertoua**, quartier Italy face délégation  
régionale du MINRESI

**Tél:** 00 237 242 00 52 48 / 651 354 846

**E-mail:** forest4dev@gmail.com

[www.forest4dev.org](http://www.forest4dev.org)

 forêts et développement rural

 forêts et développement rural

 forêts et développement rural

 @forest4dev

## TI-Cameroun


---

Nouvelle route bastos en face de Ariane TV

**Tél:** 00 237 243 15 63 78

**E-mail:** ticameroun@yahoo.fr

[www.ti-cameroon.org](http://www.ti-cameroon.org)

 @transparencycameroon

 transparency international cameroon

